
THE BUSINESS NAMES REGISTRATION ACT
(C.C.S.M. c. B110)

**Business Names Registration Regulation,
amendment**

Regulation 24/2020
Registered April 8, 2020

Manitoba Regulation 381/87 R amended
**1 The Business Names Registration
Regulation, Manitoba Regulation 381/87 R, is
amended by this regulation.**

**2 The following part heading is added
before section 1:**

PART 1

GENERAL PROVISIONS

**3 The following is added after
subsection 11(6):**

11(6.1) The Director may record the character
"CE" as "OE" in a record prepared or maintained by
the Director.

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES NOMS
COMMERCIAUX
(c. B110 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur
l'enregistrement des noms commerciaux**

Règlement 24/2020
Date d'enregistrement : le 8 avril 2020

Modification du R.M. 381/87 R
**1 Le présent règlement modifie le
Règlement sur l'enregistrement des noms
commerciaux, R.M. 381/87 R.**

**2 Il est ajouté, avant l'article 1,
l'intertitre qui suit :**

PARTIE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**3 Il est ajouté, après le
paragraphe 11(6), ce qui suit :**

11(6.1) Le directeur peut consigner les
caractères « OE » au lieu du caractère « CE » dans
les documents qu'il prépare et conserve.

4 The following is added after section 12.1:

PART 2

EXTRA-PROVINCIAL REGISTRATIONS

Definitions

12.2 The following definitions apply in this Part.

"**MRAS**" means the multi-jurisdictional registry access service and includes a service that may replace it. (« SARM »)

"**New West Partnership jurisdiction**" means

- (a) Alberta;
- (b) British Columbia; and
- (c) Saskatchewan. (« autorité législative visée par l'Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest »)

Designated jurisdictions

12.3 The New West Partnership jurisdictions are designated as designated jurisdictions for the purpose of section 20.1 of the Act.

Information-sharing

12.4(1) The Director may make information or a document collected by the Director for the purposes of the Act or this regulation accessible on or through MRAS or share the information or document with an extra-provincial registrar.

12.4(2) For the purpose of discharging the Director's powers, duties or functions under the Act or this regulation, the Director may

- (a) access information or a document that is accessible on or through MRAS; or
- (b) request information or a document collected by an extra-provincial registrar from that registrar.

4 Il est ajouté, après l'article 12.1, ce qui suit :

PARTIE 2

ENREGISTREMENTS EXTRAPROVINCIAUX

Définitions

12.2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **autorité législative visée par l'Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest** » S'entend d'une des autorités législatives suivantes :

- a) l'Alberta;
- b) la Colombie-Britannique;
- c) la Saskatchewan. ("New West Partnership jurisdiction")

« **SARM** » Service d'accès à un registre multiterritorial ou tout service le remplaçant. ("MRAS")

Autorités législatives désignées

12.3 Pour l'application de l'article 20.1 de la Loi, les autorités législatives visées par l'Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest sont des autorités législatives désignées.

Communication de renseignements

12.4(1) Le directeur peut rendre accessibles dans le SARM ou au moyen de celui-ci les renseignements et les documents qu'il a recueillis pour l'application de la Loi ou du présent règlement ou les partager avec les registraires extraprovinciaux.

12.4(2) Aux fins de l'exercice des attributions qui lui sont conférées en application de la Loi ou du présent règlement, le directeur peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) accéder aux renseignements ou aux documents qui sont accessibles dans le SARM ou au moyen de celui-ci;
- b) demander aux registraires extraprovinciaux de lui fournir les renseignements ou les documents qu'ils ont recueillis.

Registration of extra-provincial partnerships from New West Partnership jurisdictions

12.5(1) Despite subsection 2(1) of the Act, an extra-provincial partnership that is formed under the laws of a New West Partnership jurisdiction and that seeks to register in Manitoba must do so in the manner required by the Director.

12.5(2) The extra-provincial partnership is exempt from subsections 4(1) and 8.1(4) to (7) of the Act. Instead, the registration of a partnership to which this section applies remains valid until it is cancelled.

Exemption from fees

12.6 An extra-provincial partnership formed under the laws of a New West Partnership jurisdiction is not required to pay a fee set out in section 13, except for a fee imposed under clause 13(i), (l), (m), (n), (o), (p), (r) or (s).

5 The following part heading is added before section 13:

PART 3

FEES

6 Section 13 is amended

(a) by adding the following after clause (d):

(d.1) cancellation of registration of an extra-provincial partnership — \$60;

(b) in clause (i), by striking out "or duplicate microfiche";

(c) by repealing clauses (j) and (k); and

(d) in clause (t), by striking out "(k)".

Enregistrement de sociétés en nom collectif extraprovinciales provenant d'autorités législatives visées par l'Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest

12.5(1) Malgré le paragraphe 2(1) de la *Loi*, toute société en nom collectif extraprovinciale qui est constituée sous le régime des lois d'une autorité législative visée par l'*Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest* et qui désire être enregistrée au Manitoba s'enregistre de la manière qu'exige le directeur.

12.5(2) La société en nom collectif extraprovinciale est exemptée de l'application des paragraphes 4(1) et 8.1(4) à (7) de la *Loi*; l'enregistrement d'une société en nom collectif à laquelle le présent article s'applique demeure valide jusqu'à son annulation.

Exemption des droits

12.6 Les sociétés en nom collectif extraprovinciales constituées sous le régime des lois d'une autorité législative visée par l'*Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest* sont exemptées du paiement des droits prévus à l'article 13, à l'exception de ceux visés aux alinéas 13i), l), m), n), o), p), r) et s).

5 Il est ajouté, avant l'article 13, l'intertitre qui suit :

PARTIE 3

DROITS

6 L'article 13 est modifié :

a) par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) annulation de l'enregistrement d'une société en nom collectif extraprovinciale — 60 \$;

b) dans l'alinéa i), par suppression de « ou d'une microfiche correspondante en duplicata »;

c) par abrogation des alinéas j) et k);

d) dans l'alinéa t), par suppression de « k, ».

Coming into force

7(1) Subject to subsection (2), this regulation comes into force on the later of

(a) the same day that section 9 of *The Business Registration, Supervision and Ownership Transparency Act (Various Acts Amended)*, S.M. 2019, c. 25 comes into force; and

(b) the day this regulation is registered under *The Statutes and Regulations Act*.

7(2) Section 4, insofar as it relates to section 12.5 of the *Business Names Registration Regulation*, Manitoba Regulation 381/87 R, and clause 6(a) come into force on the later of

(a) the same day that section 3 of *The Business Registration, Supervision and Ownership Transparency Act (Various Acts Amended)*, S.M. 2019, c. 25 comes into force; and

(b) the day this regulation is registered under *The Statutes and Regulations Act*.

Entrée en vigueur

7(1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

a) le même jour que l'article 9 de la *Loi sur l'enregistrement, la surveillance et la transparence de la propriété effective des entreprises (modification de diverses dispositions législatives)*, c. 25 des *L.M. 2019*;

b) la date de son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires*.

7(2) L'article 4, dans la mesure où il a trait à l'article 12.5 du *Règlement sur l'enregistrement des noms commerciaux*, R.M. 381/87 R, et l'alinéa 6a) entrent en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

a) le même jour que l'article 3 de la *Loi sur l'enregistrement, la surveillance et la transparence de la propriété effective des entreprises (modification de diverses dispositions législatives)*, c. 25 des *L.M. 2019*;

b) la date de son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires*.